



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 juillet 2014**

Décision n° **B-2014-0177**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Projet Part-Dieu - Propriété Gécina - Accord en application de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine sur la modification des servitudes d'usage public grevant la propriété située 15-33, rue Desaix

service : Direction générale - Missions territoriales

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Gouvermeyre.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Le Faou), M. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Brumm (pouvoir à M. Crimier), Brachet (pouvoir à Mme Cardona), Claisse (pouvoir à Mme Frih), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Lebuhotel, Longueval.

Bureau du 10 juillet 2014**Décision n° B-2014-0177**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Projet Part-Dieu - Propriété Gécina - Accord en application de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine sur la modification des servitudes d'usage public grevant la propriété située 15-33, rue Desaix**

service : Direction générale - Missions territoriales

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.4.

La Communauté urbaine de Lyon met en oeuvre un nouveau grand projet urbain pour le quartier de la Part-Dieu à Lyon 3°. Ce projet prévoit, outre une évolution de la gare et du pôle d'échange multimodal, du centre commercial, des voiries et espaces publics, un développement immobilier conséquent à vocation résidentielle et tertiaire.

Parmi les opérations prévues, une opération mixte habitat-bureaux sur socles actifs comprenant commerces, services et un équipement petite enfance est prévue sur le site Desaix situé 15-33, rue Desaix. appartenant initialement à la société Gécina et cédé au bénéfice de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône et de la SA d'HLM Amalia.

L'ensemble immobilier en cause se trouve régi par un cahier des charges datant du 24 mai 1973, mis en place à l'occasion de l'opération d'aménagement de rénovation urbaine, concédée à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour cette partie du quartier de la Part-Dieu.

Il s'avère encore qu'aux termes de ce cahier des charges, et plus particulièrement suivant son article 9, que les espaces non clos des propriétés relevant du périmètre de cette opération de rénovation urbaine se trouvent affectés d'une servitude d'usage public.

L'exercice de cette servitude, au fil du temps, a été informellement modifié.

Par ailleurs, les études déjà menées au titre du projet Lyon Part-Dieu ont mis en exergue l'intérêt que pouvait présenter cette servitude, sans nécessairement qu'elle trouve à s'appliquer dans les mêmes termes que ceux exprimés par l'article 9 du cahier des charges.

Cet article prévoit expressément que la servitude d'usage public peut être modifiée avec l'accord de la Communauté urbaine et de la SERL tant que serait en cours l'opération de rénovation urbaine.

L'assiette du périmètre de cette servitude a été amendée sur saisine de Gécina et après accord de la SERL, par décision n° B-2012-3224 du Bureau du 10 mai 2012 pour les nouveaux besoins définis à l'occasion de la restructuration du quartier de la Part-Dieu.

Après modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) aujourd'hui opposable et instruction du projet à mettre en œuvre par l'opérateur concerné après consultation d'architecture et conformément au plan local d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'ajuster l'assiette de ladite servitude instaurée par l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973, afin qu'elle soit désormais fixée à la seule assiette foncière telle que visualisée sur le schéma ci-annexé au présent projet de décision et conformément aux polygones d'implantation du PLU.

Le plan annexé au présent projet de décision doit être substitué afin de rendre davantage explicite et précise la nouvelle assiette de servitude d'usage public.

En cohérence avec le projet urbain de Lyon Part-Dieu, la servitude doit continuer à s'appliquer sur l'ensemble de l'assiette foncière de la parcelle à l'exception des seules zones constructibles ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Part-Dieu portant sur les servitudes d'usage public grevant la propriété Gécina située au 15-33, rue Desaix à Lyon 3°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout acte nécessaire pour rendre cette modification opposable aux tiers.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2014.